

Frais fixes forfaitaires de gestion incluant le coût de traitement administratif du dossier, la fourniture des supports et tracés d'enregistrement et les frais d'expédition : 105 €.

Dans le cas de demandes nécessitant des travaux d'analyse des traitements à opérer, coût des travaux correspondant au temps passé mesuré en demi-journée, toute demi-journée commencée étant due. Par demi-journée : 230 €.

Coût de mise en œuvre informatique déterminé en fonction du volume des données lues dans les conditions suivantes :

VOLUME exprimé en mégaoctets des fichiers communaux préexistants lus	DEMANDE portant sur fichiers préexistants (en euros)	DEMANDE portant sur fichiers en exploitation (en euros)
Le premier mégaoctet	260	1 040
Par mégaoctet supplémentaire.....	0,91	3,64

Art. 7. – La cession de données issues de traitements informatisés, mis en œuvre par la direction générale des impôts, autres que celles définies aux articles 4 et 6, s'opère dans les conditions tarifaires suivantes :

1° A défaut de tarification particulière, aux conditions définies à l'article 4.

2° Pour les échanges bilatéraux avec les organismes sociaux nécessitant la mise en place de dispositifs particuliers, selon les tarifs suivants, correspondant à l'évaluation annuelle des coûts de production, pour la direction générale des impôts, des transferts d'informations sur supports d'information lisibles par le matériel informatique :

- pour la CANAM : 7 430,37 € ;
- pour la CCMSA : 3 919,46 € ;
- pour la CNAF : 354 241,21 € ;
- pour la CNAVTS : 12 573,99 €.

Ces tarifs passés en convention avec les organismes sociaux sont susceptibles d'être actualisés dans le contexte de l'environnement CNTDF.

3° Pour les données du code général des impôts : 39 636,74 €.

4° Pour le transfert des informations du fichier FICOBA à la Banque de France : 65 475,38 €.

Pour le transfert des informations du fichier FICOBA 2 à la Banque de France :

- coût annuel de fonctionnement : 65 478,38 € ;
- coût des prestations statistiques : 3 048,98 €.

Art. 8. – La reproduction de documents administratifs communiqués en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée s'effectue selon le prix fixé par l'arrêté du Premier ministre et du ministre du budget pris en application de l'article 3 du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et relatif aux modalités de communication des documents administratifs.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des impôts,
F. VILLEROY DE GALHAU*

*La secrétaire d'Etat au budget,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général des impôts,
F. VILLEROY DE GALHAU*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 19 décembre 2001 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS0124387A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 629 (nouvelle codification, L. 5123-2) du code de la santé publique ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
Le sous-directeur du financement
du système de soins,
S. SEILLER*

*Le ministre délégué à la santé,
Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur
général de la santé :*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé,*

H. SAINTE-MARIE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(5 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
556 975-6	Héparine sodique Leurquin Mediolanum 25 000 UI/5 ml, solution injectable (IV), 5 ml en flacon (B/10) (laboratoires Leurquin Mediolanum).
341 174-9	Hibidil (digluconate de chlorhexidine), solution pour application locale, stérile, 15 ml en récipient unidosé (B/10) (laboratoires SSL Healthcare France SA).
562 136-2	Ivhebex 5 000 UI/100 ml (immunoglobuline humaine de l'hépatite B), poudre et solvant pour solution pour perfusion, poudre en flacon + 100 ml de solvant en flacon avec un système de transfert muni d'un évent à filtre stérilisant et un nécessaire de perfusion muni d'un filtre (B/1) (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

CODE CIP	PRÉSENTATION
352 298-6	Mutagrip, suspension injectable, vaccin grippal inactivé à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/10) (laboratoires Pasteur Vaccins).

CODE CIP	PRÉSENTATION
352 159-6	Vaxigrip, suspension injectable, vaccin grippal à virion fragmenté, 0,5 ml en seringue préremplie avec aiguille (B/10) (laboratoires Aventis Pasteur MSD, SNC).

DEUXIÈME PARTIE

(2 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
556 976-2	Héparine sodique Dakota Pharm 25 000 UI/5 ml, solution injectable (IV) en flacon (B/25) (laboratoires Dakota Pharm).	563 263-8	Héparine sodique Leurquin Mediolanum 25 000 UI/5 ml, solution injectable (IV), 5 ml en flacon (B/25) (laboratoires Leurquin Mediolanum).
556 977-9	Héparine sodique Dakota Pharm 25 000 UI/5 ml, solution injectable (IV) en flacon (B/50) (laboratoires Dakota Pharm).	563 264-4	Héparine sodique Leurquin Mediolanum 25 000 UI/5 ml, solution injectable (IV), 5 ml en flacon (B/50) (laboratoires Leurquin Mediolanum).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

TROISIÈME PARTIE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
337 872-7	Hibidil (digluconate de chlorhexidine), solution pour application locale, stérile, 15 ml en récipient unidose (B/1) (laboratoires SSL Healthcare France SA).

Arrêté du 31 décembre 2001 modifiant les titres I^{er}, II, III et IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : MESS0220007A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité économique des produits de santé du 17 décembre 2001,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au titre I^{er} (Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements) de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre I^{er} (Dispositifs médicaux, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques) dans la partie Nomenclature et tarifs :

1. Dans la section 1 (Dispositifs médicaux pour le traitement des maladies respiratoires et oto-rhino-laryngologiques) :

a) Dans la liste des générateurs d'aérosol inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} octobre 2003 ;

b) Dans la liste des débimètres de pointe inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} avril 2003 ;

2. Dans la section 2 (Dispositifs médicaux pour perfusion à domicile) : dans les listes des diffuseurs pour perfusion de durée infé-

rieure à 24 heures, des diffuseurs pour perfusion d'une durée égale ou supérieure à 24 heures et inférieure à 72 heures et des diffuseurs pour perfusion d'une durée égale ou supérieure à 72 heures inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} mai 2003 ;

3. Dans la section 4 (Dispositifs médicaux pour le traitement de l'incontinence et pour l'appareil uro-génital) : dans la liste des dispositifs intra-utérins actifs ou stériles avec inserteur inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} mai 2003.

Art. 2. - Au titre II (Orthèses et prothèses externes), de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 7 (Orthoprothèses), dans la partie Nomenclature et tarifs, dans la section 2 (Appareillage du membre inférieur), au paragraphe A (Prothèses du membre inférieur), dans la liste des adaptateurs de rotation inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} juin 2003.

Art. 3. - Au titre III (Dispositifs médicaux implantables, implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine) de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :

1. Au chapitre I^{er} (Dispositifs médicaux implantables ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés) dans la partie Nomenclature et tarifs :

a) Au paragraphe Implant cardiaque et vasculaire, dans la liste des chambres à cathéter implantables inscrites, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} janvier 2003 ;

b) Au paragraphe Implant orthopédique, dans la liste des ligaments articulaires de remplacement ou de renfort pour les articulations de l'épaule, du genou ou de la cheville inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} avril 2003 ;

c) Au paragraphe Implant orthopédique, dans la liste des implants ou substituts osseux inscrits, les dates de fin de prise en charge fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} juin 2003 ;

2. Au chapitre II (Dispositifs médicaux implantables issus de dérivés et tissus d'origine animale non viables ou en comportant), dans la partie Nomenclature et tarifs, les dates de fin de prise en charge de tous les dispositifs médicaux implantables inscrits fixées en 2002 sont repoussées au 1^{er} janvier 2003 ;

3. Au chapitre III (Greffons tissulaires d'origine humaine), dans la partie Nomenclature et tarifs, les dates de fin de prise en charge de tous les greffons d'origine humaine inscrits fixées en 2002 sont repoussées au 23 janvier 2003.

Art. 4. - Au titre IV (Véhicules pour handicapés physiques) de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, dans la partie Nomenclature et tarifs, aux chapitres I^{er}, II et III, dans la liste des fauteuils roulants, des véhicules divers et des adjonctions aux fauteuils roulants, inscrits, les dates de fin de prise en charge de tous les véhicules pour handicapés physiques inscrits fixées en 2002 sont repoussées au 13 janvier 2003.